

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

---

23 JUIN 2006

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF AUX MISSIONS, PROGRAMMES ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DES CENTRES  
PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX

---

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                                |               |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>                                                                                                       | <b>4</b>      |
| <b>COMMENTAIRES DES ARTICLES</b>                                                                                               | <b>6</b>      |
| <b>PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS, PROGRAMMES ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX.</b>             | <b>9</b>      |
| <b>TITRE I Dispositions générales</b>                                                                                          | <b>9</b>      |
| <b>TITRE II Des missions des centres psycho-médico-sociaux</b>                                                                 | <b>9</b>      |
| <b>TITRE III Des programmes des centres psycho-médico-sociaux</b>                                                              | <b>10</b>     |
| CHAPITRE I Généralités . . . . .                                                                                               | 10            |
| CHAPITRE II Du programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux . . . . .                                            | 10            |
| SECTION I Dispositions générales . . . . .                                                                                     | 10            |
| SECTION II L'offre de services aux consultants . . . . .                                                                       | 10            |
| SECTION III La réponse aux demandes des consultants . . . . .                                                                  | 11            |
| SECTION IV Les actions de prévention . . . . .                                                                                 | 11            |
| SECTION V Le repérage des difficultés . . . . .                                                                                | 11            |
| SECTION VI Le diagnostic et la guidance . . . . .                                                                              | 11            |
| SECTION VII L'information et l'orientation scolaire et professionnelle . . . . .                                               | 12            |
| SECTION VIII Le soutien à la parentalité . . . . .                                                                             | 13            |
| SECTION IX L'éducation à la santé . . . . .                                                                                    | 13            |
| CHAPITRE III Du programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur . . . . .                                                | 13            |
| CHAPITRE IV Du projet de centre . . . . .                                                                                      | 14            |
| <b>TITRE IV Du rapport d'activités et du pilotage du centre</b>                                                                | <b>14</b>     |
| <b>TITRE V Dispositions modificatives, abrogatoires et finales</b>                                                             | <b>15</b>     |
| <br><b>AVANT - PROJET DE DÉCRET RELATIF AUX MISSIONS, PROGRAMMES ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX.</b> | <br><b>17</b> |
| <b>TITRE I Dispositions générales</b>                                                                                          | <b>17</b>     |
| <b>TITRE II Des missions des centres psycho-médico-sociaux</b>                                                                 | <b>17</b>     |
| <b>TITRE III Des programmes des centres psycho-médico-sociaux</b>                                                              | <b>18</b>     |
| CHAPITRE I Généralités . . . . .                                                                                               | 18            |
| CHAPITRE II Du programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux . . . . .                                            | 18            |

|                                                                                  |           |
|----------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| SECTION I Dispositions générales . . . . .                                       | 18        |
| SECTION II L'offre de services aux consultants . . . . .                         | 18        |
| SECTION III La réponse aux demandes des consultants . . . . .                    | 19        |
| SECTION IV Les actions de prévention . . . . .                                   | 19        |
| SECTION V Le repérage des difficultés . . . . .                                  | 19        |
| SECTION VI Le diagnostic et la guidance . . . . .                                | 19        |
| SECTION VII L'information et l'orientation scolaire et professionnelle . . . . . | 20        |
| SECTION VIII Le soutien à la parentalité . . . . .                               | 21        |
| SECTION IX L'éducation à la santé . . . . .                                      | 21        |
| CHAPITRE III Du programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur . . . . .  | 21        |
| CHAPITRE IV Du projet de centre . . . . .                                        | 22        |
| <b>TITRE IV Du rapport d'activités et du pilotage du centre</b>                  | <b>22</b> |
| <b>TITRE V Dispositions modificatives, abrogatoires et finales</b>               | <b>23</b> |
| <b>AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT</b>                                                    | <b>25</b> |

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

Le présent projet de décret participe de la concrétisation de la priorité 3 du Contrat pour l'Ecole : orienter efficacement chaque jeune.

Les Centres psycho-médico-sociaux sont en effet des acteurs incontournables d'un meilleur accompagnement des parcours scolaires en vue d'une orientation positive des jeunes. La réalisation de cette mission, en lien avec l'accomplissement des autres missions dévolues aux Centres psycho-médico-sociaux requiert que soient clairement précisées les missions de ces services. Tel est un des objectifs essentiels du présent projet.

C'est autour de ces missions essentielles ainsi redéfinies que pourront être davantage recentrées les tâches des centres psycho-médico-sociaux. Ce recentrage améliorera la lisibilité de l'institution PMS aux yeux des différents acteurs du système éducatif et surtout aux yeux des différents consultants : élèves, parents, enseignants, directions d'écoles ou encore des partenaires extérieurs au monde de l'enseignement.

En lien direct avec les objectifs généraux définis par le décret missions, les centres psycho-médico-sociaux exerceront concomitamment les trois missions suivantes :

- 1° Optimiser les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales de l'élève afin de lui offrir les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen responsable et de prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- 2° Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener au maximum de ses possibilités et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.  
A cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
- 3° Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.

Les activités mises en œuvre par chaque centre doivent viser à la concrétisation et à l'exécution de

ces missions. Ces activités seront définies :

- 1° Dans un programme de base, commun à l'ensemble des centres psycho-médico-sociaux ;
- 2° Dans un programme spécifique propre à chaque pouvoir organisateur. C'est par le biais de ce programme que s'exercent les choix propres posés par chaque pouvoir organisateur. Il définira notamment les priorités et les valeurs qui sous-tendent le travail des centres qui dépendent de son autorité ;
- 3° Dans un projet de centre qui constituera un instrument de pilotage direct des activités développées par le centre. Il définira les actions concrètes que le centre entend mettre en œuvre pour réaliser le programme de base et le programme spécifique. Ce projet intègrera les caractéristiques sociales, économiques, culturelles, sanitaires ainsi que les besoins et les ressources de la population scolaire de son ressort. Il s'articule, en outre, dans le cadre d'un partenariat renforcé entre centres et écoles, au projet d'établissement et aux ressources propres à chaque établissement scolaire de son ressort ;

Le dispositif projeté définit et décrit les activités que comporte le programme de base, celles-ci sont articulées en huit axes :

- 1° L'offre de services aux consultants ;
- 2° La réponse aux demandes des consultants ;
- 3° Les actions de prévention ;
- 4° Le repérage des difficultés ;
- 5° Le diagnostic et la guidance ;
- 6° L'orientation scolaire et professionnelle ;
- 7° Le soutien à la parentalité ;
- 8° L'éducation à la santé.

En lien direct avec le Contrat pour l'Ecole, la description de l'axe 6 ci-dessus définit à la fois des moments d'information et de sensibilisation progressives sur les offres d'enseignement et de formation ainsi que des offres d'aide individualisée à ce propos. Pour fournir les informations et les avis relatifs aux possibilités d'études, de formation, de métiers et de profession, le centre exploitera, notamment, les différents outils qui seront mis à disposition des acteurs de l'orientation en Communauté française par un service d'« information-orientation » qui matérialisera l'engagement pris,

à ce sujet, par les membres du Gouvernement dans le cadre du Contrat pour l'École.

Le projet définit également les modalités d'élaboration et d'approbation des différents programmes et projet envisagés.

Il propose également un allègement du rapport d'activités que doit rédiger chaque centre afin d'en faire un véritable outil de pilotage tant pour les directions des centres que pour les services du Gouvernement.

Prenant dans une très large mesure appui sur les travaux et avis du Conseil Supérieur de Guidance, ce texte s'inscrit résolument dans une perspective d'optimisation du parcours scolaire de chaque élève afin d'éviter ségrégation et relégation.

Il inscrit notamment l'orientation dans un processus positif de construction d'un projet de vie et identifie clairement le CPMS comme un acteur incontournable en cette matière.

Le texte en projet a été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a rendu son avis le 14 juin 2006. Outre des remarques d'ordre technique ou relatives aux formalités préalables, le Haut Collège a émis des remarques portant sur le degré de précision du texte. Considérant que les dispositions visées par cette remarque portent sur des matières qu'il n'est ni possible, ni souhaitable de traiter dans un langage plus précis et partant plus contraignant, le texte en projet a été maintenu en l'état. Procéder autrement aurait conduit à enfermer les missions des centres psycho-médico-sociaux dans un cadre trop rigide incompatible avec l'ouverture et l'initiative que requiert l'exercice de ces missions.

Par ailleurs, le Haut Conseil a également examiné la compétence de l'auteur de l'acte et ce plus particulièrement à propos de la concertation définie aux articles 2, 8° et 34 du texte en projet. A cet égard, le Haut Conseil a conclu en disant qu'il appartient au législateur décrets de se déterminer en fonction des éléments constituant l'analyse établie par le Conseil d'Etat. Sur cette base, la disposition visée a été maintenue en l'état dans le texte en projet.

Ce projet de décret s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale concernant les centres psycho-médico-sociaux : elle en constitue une première étape indispensable pour assurer le recentrage des activités prévu dans le Contrat pour l'École.

Par la suite et sur la base de ces missions, la réflexion se poursuivra afin d'envisager les adap-

tations nécessaires du cadre du personnel et des textes décrets le définissant dans une perspective d'adaptation aux nouvelles missions définies et d'optimisation des moyens existants. C'est dans la perspective de mener cette réflexion dans la sérénité qu'un moratoire d'un an est prévu pour la création de nouveaux centres.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

---

### Article 1er

Cet article définit le champ d'application du décret.

### Art. 2

Cet article donne différentes définitions de termes utilisés de façon récurrente dans le décret.

### Art. 3

Cet article n'appelle pas de commentaires.

### Art. 4

Cet article n'appelle pas de commentaires.

### Art. 5

Cet article établit notamment un lien entre les missions assignées aux centres psycho-médico-sociaux et celles assignées aux établissements scolaires.

### Art. 6

Cet article définit les missions essentielles des centres psycho-médico-sociaux notamment en matière d'orientation. En ce qui concerne l'orientation, un des objectifs poursuivis est bien sur de faciliter l'accession future à l'emploi mais le centre, par les activités mises en place, ne peut, en aucun cas, viser ce seul objectif. L'orientation doit être conçue comme une maturation progressive des choix de vie de l'élève dans une perspective d'épanouissement global de ce dernier.

### Art. 7

Cet article définit les trois niveaux de programmation des activités des centres psycho-médico-sociaux.

### Art. 8

Cet article précise les huit secteurs d'activités à mettre en place pour rencontrer les missions assignées aux centres psycho-médico-sociaux.

### Art. 9

Cet article n'appelle pas de commentaires.

### Art. 10

Cet article n'appelle pas de commentaires.

### Art. 11

Cet article définit ce qu'implique l'offre aux consultants.

L'offre de services aux établissements scolaires doit s'inscrire dans la réciprocité et la connaissance mutuelle des projets du centre et de l'établissement scolaire afin de donner cohérence aux actions à mener.

L'offre de services à l'égard des autres institutions permet de faire connaître aux autres partenaires du centre, engagés également dans l'action éducative, le cadre de travail du centre, ses objectifs et les actions mises en place.

### Art. 12

L'analyse de toute demande n'implique pas la prise en charge de toute demande : en effet, après l'analyse de la demande, la décision de non prise en charge ou d'orientation vers un autre service peut s'avérer judicieuse.

### Art. 13

Cet article n'appelle pas de commentaires.

### Art. 14

Cet article ne pose pas la contrainte d'ouverture d'un dossier pour chaque enfant, une attention prioritaire doit être portée aux enfants « à risque » ou en difficulté.

### Art. 15

Les moyens d'investigation à mettre en œuvre pour vérifier les hypothèses de travail seront spécifiques à chaque discipline représentée au sein du centre psycho-médico-social : psychologique, sociale et para-médicale.

### Art. 16

La réunion d'équipe est le moment privilégié de synthèse des apports de données propres à chaque discipline : elle permet, en outre, d'évaluer l'adéquation des moyens mis en œuvre avec les objectifs fixés.

L'obligation de synthèse tri-disciplinaire ne peut en aucun cas être une entrave à une intervention à caractère plus urgent, géré par une seule discipline.

#### Art. 17

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 18

La participation d'un ou plusieurs membres du centre psycho-médico-social au conseil de classe ne peut se faire de manière systématique pour toutes les classes : le centre vise à optimiser sa présence, en concertation avec les directions d'établissement et en tenant compte des objectifs définis dans le projet de centre, des objectifs particuliers de guidance définis pour un ou plusieurs élève(s) et des ou disponibilités des agents du centre.

#### Art. 19

Cet article définit les missions d'orientation et d'information assignées aux centres psycho-médico-sociaux : l'approche globale, positive, inscrite tout au long du parcours scolaire est fondamentale.

#### Art. 20

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 21

Cet article définit que l'orientation mise en place par les centres psycho-médico-sociaux s'inscrit dans une optique d'orientation tout au long de la vie. Il institue également le partenariat avec l'ensemble des acteurs de l'orientation.

#### Art. 22

Cet article précise le premier niveau d'intervention en matière d'orientation.

#### Art. 23

Cet article précise le deuxième niveau d'intervention en matière d'orientation.

#### Art. 24

Cet article précise le troisième niveau d'intervention en matière d'orientation.

#### Art. 25

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 26

Cet article prend en compte les spécificités des élèves de l'enseignement spécialisé.

#### Art. 27

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 28

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 29

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 30

Cet article définit les actions des centres psycho-médico-sociaux en matière de soutien à la parentalité. Le centre veille à intégrer son intervention dans l'action entreprise par les différents partenaires du monde éducatif oeuvrant à ce soutien à la parentalité.

#### Art. 31

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 32

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 33

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 34

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 35

Cet article n'appelle pas de commentaires.

#### Art. 36

Cet article institue le projet de centre comme outil de pilotage au niveau du centre.

#### Art. 37

Cet article définit les modalités de rédaction du projet de centre.

#### Art. 38

Cet article définit les modalités d'approbation du projet de centre.

**Art. 39**

Cet article définit que le projet de centre doit être tenu à disposition du service d'inspection et non pas soumis à l'approbation de ce même service.

**Art. 40**

Cet article définit les finalités du rapport d'activités.

**Art. 41**

Les membres du personnel des services du Gouvernement qui disposent desdits rapports d'activités sont tenus par le respect le plus strict de la confidentialité en ce qui concerne le contenu de ces rapports.

**Art. 42**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

**Art. 43**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

**Art. 44**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

**Art. 45**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

**Art. 46**

Cet article n'appelle pas de commentaires.

**Art. 47**

Cet article n'appelle pas de commentaires

**Art. 48**

Cet article n'appelle pas de commentaires

**Art. 49**

En l'état actuel des dispositions de l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidié des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, l'ordre de succession des fonctions est fixé par le pouvoir organisateur du centre PMS pour une durée de trois exercices, une modification de celui-ci ne pouvant être opérée qu'au terme de cette période et pour autant qu'elle soit notifiée au Gouvernement avant le 1er septembre du dernier exercice de la période en cours.

Aucune modification ne peut dès lors être opérée au sein même de cette période de trois exercices.

Or, dès lors que le membre du personnel bénéficiaire desdites dispositions transitoires cesse définitivement l'exercice de ses fonctions, le pouvoir organisateur ne peut procéder ultérieurement au recrutement d'un membre du personnel technique à la fonction d'auxiliaire psycho-pédagogique que pour autant qu'il obtienne la dérogation visée à l'article 3, § 2, alinéa 5 ou à l'article 4, § 2, alinéa 5 de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux.

Dans l'attente de l'obtention de cette dérogation et de sa prise d'effet, il doit être fait application des dispositions relative au cadre telles que visées aux alinéas 2 et 3 de l'article 3, §2, ou 4, § 2 précité, lesquelles ne permettent de recourir, au sein d'un tel groupe, qu'aux fonctions de conseiller psycho-pédagogique, d'auxiliaire social ou d'auxiliaire paramédical.

La cessation définitive de ses fonctions d'un auxiliaire psycho-pédagogique bénéficiant de l'application des dispositions transitoires dont question ci-dessus pouvant intervenir à tout moment, il convient de permettre à un pouvoir organisateur de modifier la succession des fonctions qu'il avait fixée avant le terme initial de cette période afin de l'adapter, en ce qui concerne le groupe supplémentaire de trois membres du personnel dont relevait cet auxiliaire psycho-pédagogique, aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 3, §2, ou 4, § 2 de la loi du 1er avril 1960 précitée.

Il en est de même dans l'hypothèse où le pouvoir organisateur obtiendrait une des dérogations visées soit à l'article 3, § 2, alinéa 4 ou 5 soit à l'article 4, § 2, alinéa 4 ou 5 de la loi du 1er avril 1960 précitée dérogation autorisant qu'un groupe supplémentaire de trois membres du personnel comporte un second auxiliaire social ou un auxiliaire psycho-pédagogique.

Ces modifications, également opérées après avoir recueilli l'avis de la commission paritaire locale, sont sans conséquence sur la durée initiale de trois exercices fixée à l'alinéa 3 de l'article 3 du décret du 31 janvier 2002.

**Art. 50**

La présente modification est à mettre en rapport avec celle opérée par l'article précédent en ce qui concerne les centres PMS officiels subventionnés.

## PROJET DE DÉCRET

### RELATIF AUX MISSIONS, PROGRAMMES ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales

###### Article 1er

Le présent décret s'applique aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

###### Art. 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Centre : un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° Centre subventionné par la Communauté française : un centre organisé
  - Soit par une province, une commune, une association de communes ou toute autre personne de droit public,
  - Soit par une ou plusieurs personnes physiques ou par une personne de droit privé et qui bénéficie d'un subventionnement octroyé par la Communauté française.
- 3° Centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé : un centre dont le ressort d'activités se compose exclusivement d'établissements d'enseignement spécialisé.
- 4° Pouvoir organisateur : soit la personne de droit public, soit la ou les personne(s) physique(s) ou la personne de droit privé, qui assume(nt) la responsabilité de l'organisation du centre.
- 5° Organe de représentation et de coordination : un organe reconnu par le Gouvernement de la Communauté française sur la base de l'article 5 bis de la Loi du 29 mai 1959.
- 6° Ressort d'activités : l'ensemble des établissements d'enseignement auxquels les missions de ce centre s'adressent et l'ensemble des élèves qui les fréquentent.

7° Consultants : les élèves et toutes personnes amenées à consulter le centre dans le cadre des missions des centres.

8° Organe de démocratie sociale : le comité de concertation de base pour les centres organisés par la Communauté française, la commission paritaire locale pour les centres officiels subventionnés par la Communauté française et le conseil d'entreprise ou à défaut la délégation syndicale pour les centres libres subventionnés par la Communauté française.

###### Art. 3

Les centres exercent leurs missions au profit des élèves de l'enseignement ordinaire et spécialisé de niveau maternel, primaire et secondaire, de plein exercice et à horaire réduit qui appartiennent à leur ressort d'activités.

###### Art. 4

L'emploi, dans le présent décret, des noms masculins pour les différentes fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

#### TITRE II

##### Des missions des centres psycho-médico-sociaux

###### Art. 5

§1 - Les missions des centres s'inscrivent dans les objectifs généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire définis à l'article 6 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§2 - Les centres exercent les missions qui leurs sont confiées par les lois et décrets.

§3 - Le Gouvernement peut inviter les centres à collaborer à des initiatives qui sont en relation directe avec les missions visées au présent décret.

§4 - Le Ministre compétent peut autoriser les centres à collaborer à des recherches en relation directe avec les missions visées au présent décret.

**Art. 6**

Les centres exercent les missions suivantes :

- 1° Promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- 2° Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.  
A cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
- 3° Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.

**TITRE III****Des programmes des centres  
psycho-médico-sociaux****CHAPITRE PREMIER****Généralités****Art. 7**

Afin de garantir la qualité de l'exécution des missions, les activités d'un centre doivent satisfaire :

- 1° Au programme de base, commun aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 2° Au programme spécifique fixé par le Ministre ayant en charge les centres psycho-médico-sociaux pour les centres organisés par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés après approbation de celui-ci par le Ministre ayant en charge les centres psycho-médico-sociaux ;
- 3° Au projet de centre, rédigé sous la responsabilité du directeur pour les centres organisés par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

**CHAPITRE II****Du programme de base commun aux centres  
psycho-médico-sociaux****SECTION PREMIÈRE****Dispositions générales****Art. 8**

Le programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française comporte la description des activités suivantes :

- 1° L'offre de services aux consultants ;
- 2° La réponse aux demandes des consultants ;
- 3° Les actions de prévention ;
- 4° Le repérage des difficultés ;
- 5° Le diagnostic et la guidance ;
- 6° L'orientation scolaire et professionnelle ;
- 7° Le soutien à la parentalité ;
- 8° L'éducation à la santé.

**Art. 9**

Les centres psycho\_médico-sociaux qui desservent des élèves de l'enseignement spécialisé ainsi que les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé tiennent compte des conditions de fonctionnement et des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

**Art. 10**

Pour la réalisation des activités prévues, chaque centre garde la responsabilité du choix des modalités d'exécution et des moyens concrets à mettre en œuvre.

**SECTION II****L'offre de services aux consultants****Art. 11**

L'offre de services aux consultants implique :

- 1° A l'égard des élèves et de leurs parents : l'information adéquate sur le projet du centre, les objectifs prioritaires et les moyens mis en œuvre pour les atteindre ;
- 2° A l'égard des établissements scolaires : la présentation réciproque du projet de centre et du

projet d'établissement, sous la responsabilité des directions du centre et de l'établissement scolaire concernés, en vue de la concrétisation des actions à mener ;

- 3° A l'égard des autres institutions : la communication du projet de centre aux institutions partenaires du centre et engagées également dans l'action éducative concernant les élèves de son ressort.

### SECTION III

#### La réponse aux demandes des consultants

##### Art. 12

Le centre analyse toute demande que celle-ci émane de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'établissement scolaire ou de tout autre service impliqué dans l'action éducative.

Le centre accorde une priorité aux demandes qui feront suite à une mobilisation des parents et des élèves par les enseignants ce qui n'exclut pas les démarches d'initiative de sa part.

Il y donne la suite la plus adéquate et veille à assurer un retour d'information au demandeur.

L'analyse et la prise en charge de la demande se font dans le respect du secret professionnel.

### SECTION IV

#### Les actions de prévention

##### Art. 13

Le personnel du centre connaît les caractéristiques essentielles de la population de son ressort afin de programmer des activités de prévention, dans les domaines psycho-pédagogique et social ainsi que dans ceux relatifs à la santé, au bien-être, au choix professionnel et à la formation.

Le centre prend les initiatives nécessaires à caractère préventif afin d'éviter ou de supprimer les facteurs qui pourraient constituer une menace ou une entrave pour l'élève ou, à tout le moins, d'en limiter l'impact.

Le centre, partenaire privilégié de l'école, est associé aux actions de prévention et d'aide psychologique, médicale ou sociale réalisées par d'autres acteurs sur le terrain scolaire et développe les synergies entre les intervenants.

Le centre développe plus particulièrement le partenariat avec les services de promotion de la

santé à l'école tels que définis dans le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école. Ce partenariat vise à rendre optimal l'échange réciproque d'informations en matière d'actions de prévention, d'éducation à la santé et de suivi médical des élèves.

### SECTION V

#### Le repérage des difficultés

##### Art. 14

En matière de repérage des difficultés spécifiques présentées par les élèves et en vue de promouvoir la remédiation précoce l'action du centre s'attache, dès l'entrée dans l'enseignement maternel et tout au long de la scolarité, à évaluer, en collaboration avec l'équipe éducative, le développement de chaque enfant en en considérant l'ensemble des facettes.

Les pistes de solution opportunes sont recherchées en concertation avec les parents et l'équipe éducative en vue d'optimiser la suite du parcours scolaire.

### SECTION VI

#### Le diagnostic et la guidance

##### Art. 15

En fonction des données retenues après l'analyse de la demande ou sur la base des éléments significatifs relevés au cours des activités organisées dans le cadre des actions de repérage et/ou lors de la participation au conseil de classe, l'équipe du Centre concernée formule ses hypothèses de travail et précise les moyens d'investigation à mettre en oeuvre pour les vérifier.

##### Art. 16

Après investigation, les données analysées et interprétées par rapport aux hypothèses de travail sont intégrées dans une synthèse intégrant l'apport de chaque discipline : discipline psychologique, sociale et para-médicale. Cette synthèse tri-disciplinaire permet de fixer les objectifs de la guidance. En fonction de ces objectifs, les moyens d'intervention sont définis et la guidance est programmée.

##### Art. 17

Le personnel du centre veille à traduire et à communiquer les apports de ses investigations en termes exploitables par l'équipe éducative des éta-

blissements scolaires et à rechercher avec celle-ci, dans le respect des domaines de compétences de chacun, les aides les plus adéquates aux difficultés rencontrées.

#### Art. 18

Sans préjudice des dispositions prises à l'article 32 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la participation aux conseils de classe vise à une coordination étroite entre les activités de guidance psycho-médico-sociale et les activités de remédiation pédagogique.

### SECTION VII

#### L'information et l'orientation scolaire et professionnelle

#### Art. 19

Conformément aux articles 21, 22, 23, 32, 59 et 60 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le centre accompagne l'élève dans la construction positive de son projet de vie scolaire et professionnelle.

Dans le cadre de sa mission d'orientation, le centre privilégie une approche globale de la maturation progressive des choix de l'élève, aidant celui-ci à faire le point sur lui-même, sur ses compétences, sur ses représentations par rapport aux métiers, études et formations et à se dégager des stéréotypes sociaux et sexistes.

Le centre inscrit sa mission d'orientation dans une optique d'orientation et de formation tout au long de la vie et travaille en partenariat avec les différents acteurs de l'orientation dans le monde scolaire mais aussi de l'emploi et de la formation.

#### Art. 20

Dans le cadre de sa mission d'information, le centre met une information complète et structurée à la disposition de l'élève afin qu'il puisse s'approprier cette information par rapport à son projet de vie et son projet professionnel et opérer ses choix.

#### Art. 21

Le centre fournit à toutes les personnes qui en font la demande, de l'information et/ou des avis concernant les possibilités en matière d'études, de formations, de métiers, de professions ainsi que sur le marché de l'emploi.

#### Art. 22

Le centre informe les élèves du 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire sur les offres d'enseignement organisés et subventionnés par la Communauté française ainsi que sur les offres de formation. Il sensibilise les élèves à une réflexion sur la construction du projet professionnel ou de formation. Le centre propose aux parents une offre à la consultation pour recevoir, si nécessaire, les informations sur le système scolaire et sur l'adéquation enseignement - profession.

#### Art. 23

Le centre informe les élèves du 2ème degré du secondaire ordinaire sur les offres d'enseignement organisés et subventionnés par la Communauté française ainsi que sur les offres de formation. Après en avoir formulé l'offre, le centre répond aux demandes des élèves qui souhaitent une aide individualisée à l'orientation professionnelle ou de formation.

#### Art. 24

Le centre informe les élèves du 3ème degré du secondaire ordinaire sur l'offre d'enseignement dans l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ainsi que sur les offres de formation.

Il les informe sur l'accès au marché du travail, sur les possibilités de formation continuée et les modalités d'insertion socioprofessionnelle.

Le centre répond aux demandes des élèves qui, suite à cette information, souhaitent une aide individualisée à l'orientation professionnelle ou au choix de formation.

#### Art. 25

Le centre collabore aux actions menées par les établissements scolaires en matière d'information relative aux métiers, professions et études. Il prend une part active aux actions de sensibilisation portant sur la perception individuelle et sociale des métiers, professions et études ainsi qu'à la promotion de l'égalité filles-garçons. Dans le cadre de l'approche des métiers, le centre travaille en partenariat avec les services publics régionaux de l'emploi et les services publics de la formation.

#### Art. 26

Au plus tard en fin de chaque degré, le centre assiste le conseil de classe dans sa tâche d'orientation par l'apport des données en sa possession.

**Art. 27**

Les centres psycho-médico-sociaux qui desservent des élèves de l'enseignement spécialisé ainsi que les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé adaptent les prescrits des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent décret aux ressources et besoins particuliers des élèves dont ils assument la tutelle et ce particulièrement dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et 4.

**Art. 28**

Le centre ne peut participer à aucune activité de sélection ou d'orientation visant à la constitution de classes ou de groupes.

**Art. 29**

Le centre veille à assurer la neutralité, l'objectivité et l'indépendance de l'information en matière d'orientation.

**SECTION VIII****Le soutien à la parentalité****Art. 30**

Par des actions collectives ou individuelles, le centre apporte son soutien aux parents en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.

Dans cette perspective, le Centre :

- Contribue, dans son rôle d'interface, à faciliter et renforcer le dialogue famille-école ;
- Privilégie les activités de soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant ;
- S'inscrit dans un travail de partenariat et de pratiques de réseau.

**SECTION IX****L'éducation à la santé****Art. 31**

Outre leur participation aux activités prévues dans les chapitres précédents, les auxiliaires paramédicaux mettent en place ou assument, en partenariat avec les agents des autres disciplines du centre ou avec d'autres institutions, des activités en matière d'éducation à la santé.

**CHAPITRE III****Du programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur****Art. 32**

Le programme spécifique fixé par le Pouvoir organisateur, dénommé ci-après programme spécifique, s'inscrit dans le cadre fixé par le programme commun aux centres psycho-médico-sociaux.

**Art. 33**

Le programme spécifique précise :

- 1° L'identité du pouvoir organisateur ;
- 2° La liste des centres qui en dépendent ;
- 3° La définition des priorités et des valeurs qui sous tendent le travail des centres qui relèvent de son autorité.

**Art. 34**

§1. Après consultation des organes de démocratie sociale, le programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur et toute modification de celui-ci sont signés et datés par le mandataire du Pouvoir organisateur.

Il est soumis à l'approbation du Ministre ayant les centres psycho-médico-sociaux dans ses compétences, après avis rendu par l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, avant le 1er mai précédant l'exercice au cours duquel le programme ou sa modification entre en vigueur.

§2. Le programme spécifique ou tout projet de modification de celui-ci est considéré comme approuvé, si le Ministre ayant les Centres psycho-médico-sociaux dans ses compétences ne communique pas ses objections au Pouvoir organisateur concerné, endéans les soixante jours, de son introduction.

§3. Le programme spécifique ou toute modification de celui-ci entre en vigueur pour une durée indéterminée au 1er septembre qui suit son approbation par le Ministre ayant les Centres psycho-médico-sociaux dans ses compétences.

§4. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles l'approbation visée ci-dessus est octroyée.

**Art. 35**

Dans le cadre défini aux articles 33 et 34 ci-dessus, le Gouvernement fixe le programme

propre aux centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

#### CHAPITRE IV

##### Du projet de centre

###### Art. 36

Le projet de centre constitue un outil de pilotage des activités développées par les équipes.

Ce projet :

- a) Définit les valeurs qui sous-tendent fondamentalement les actions du centre en se référant, pour ce faire, aux valeurs définies dans le programme spécifique tel que défini à l'article 33 ;
- b) Définit l'ensemble des actions concrètes que le centre entend mettre en oeuvre pour réaliser le programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux et le programme spécifique ;
- c) Est élaboré en intégrant les caractéristiques sociales, économiques, culturelles, sanitaires ainsi que les besoins et les ressources de la population scolaire de son ressort. Il s'articule, en outre, au projet d'établissement et aux ressources propres à chaque établissement scolaire de son ressort ;
- d) Est fourni aux autorités scolaires et aux membres des Conseils de participation.

###### Art. 37

Chaque centre rédige, pour une période de trois ans, un projet de centre qui décrit les activités prévues.

Le projet de centre précise :

- 1° L'exercice trisannuel auquel il se rapporte ;
- 2° La dénomination et l'adresse du centre ainsi que, s'il échet, de ses diverses implantations ;
- 3° Les établissements scolaires desservis et les niveaux d'intervention ;
- 4° Les objectifs prioritaires du centre ainsi que les activités et les moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Le projet de centre est défini, sous la responsabilité du directeur en ce qui concerne les centres organisés par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés, en concertation avec l'ensemble du personnel. Il est signé et daté par le Directeur du centre pour

les centres organisés par la Communauté française et par le mandataire du Pouvoir Organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

###### Art. 38

§1er- Pour les centres organisés par la Communauté française, le projet de centre est soumis pour approbation au Ministre.

Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles cette approbation est octroyée.

§2- Pour les centres subventionnés par la Communauté française, le projet de centre est approuvé par le Pouvoir organisateur pour le 1er septembre de l'exercice concerné.

###### Art. 39

Le projet de centre est tenu à disposition du service d'inspection.

#### TITRE IV

##### Du rapport d'activités et du pilotage du centre

###### Art. 40

Le rapport d'activités a une double finalité :

- Pour le directeur du centre : s'assurer de l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre dans le projet de centre et d'y apporter les réajustements nécessaires ;
- Pour les services du Gouvernement : assurer le pilotage des centres psycho-médico-sociaux en veillant à l'adéquation des activités déployées dans les centres aux missions qui lui sont dévolues.

###### Art. 41

§ 1er. L'exécution du projet de centre psycho-médico-social fait l'objet, tous les trois ans, du rapport d'activités, établi sous la responsabilité de la direction du centre pour les centres organisés par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Ce rapport précise notamment les modalités de réalisation de l'ensemble des activités prévues au projet de centre. Il objective les observations et les éventuels réajustements de projet de centre, entre autres, par des données quantifiables.

§ 3. Le rapport d'activités, daté et signé par le directeur du centre pour les centres organisés par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française, est transmis à l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, avant le 1er octobre qui suit l'exercice concerné.

§4. Le Gouvernement définit la forme et les modalités de transmission de ce rapport d'activités.

## TITRE V

### Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

#### Art. 42

Par dérogation aux dispositions de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986 et par les décrets des 15 novembre 2001, 31 janvier 2002 et 3 mars 2004, la Communauté française n'organisera et ne subventionnera aucun nouveau centre psycho-médico-social ni centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé à partir du 1er septembre 2007 jusqu'au terme de l'année scolaire 2007-2008.

Est considéré comme nouveau, tout centre psycho-médico-social et tout centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé dont la création n'a pas été autorisée au 1er septembre 2006.

Les nouveaux centres psycho-médico-sociaux et centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé qui seraient ouverts entre le 1er septembre 2007 et le 30 juin 2008, en infraction à la présente disposition, par un autre pouvoir organisateur que la Communauté française, ne pourront être admis au bénéfice des subventions.

#### Art. 43

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 sont abrogés à l'exception de l'article 3 §1er, 3 et §2, alinéa 1er.

#### Art. 44

Dans le même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- A l'article 6 §2 alinéa 1er les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par « à l'article 8 du décret du relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres

psycho-médico-sociaux. »

- A l'article 6 §2 alinéa 2 les termes « article 3, §1er et à l'article 4 » sont remplacés par « l'article 8 du décret relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux »
- A l'article 14, les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les termes « à l'article 3 du décret du relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;
- A l'article 16, les termes « visé à l'article 3 » sont remplacés par les termes « visé à l'article 3 du décret du relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux » ;
- A l'article 16, les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les termes « à l'article 6 du décret du relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;
- A l'article 17, les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les termes « à l'article 3 du décret du relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;

#### Art. 45

L'article 34 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial est complété par l'alinéa suivant :

« Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux articles 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement aux chapitres III et XV du même arrêté royal du 19 mai 1981. »

**Art. 46**

L'arrêté ministériel du 20 novembre 1981 fixant le programme annuel des centres psycho-médico-sociaux ainsi que la forme du programme d'activités des centres psycho-médico-sociaux subventionnés est abrogé.

**Art. 47**

L'arrêté ministériel du 07 mai 1982 déterminant les exigences auxquelles le journal doit répondre ainsi que les modalités selon lesquelles l'exécution du programme annuel des centres psycho-médico-sociaux est enregistrée est abrogé.

**Art. 48**

L'arrêté du Gouvernement du 19 mai 1982 fixant le programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française est abrogé.

**Art. 49**

A l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur procède, au cours de la période de trois exercices visée à l'alinéa précédent, à la modification de la succession des fonctions tel que déterminée conformément aux alinéas précédents :

- 1° En cas de cessation définitive de ses fonctions par un auxiliaire psycho-pédagogique ayant bénéficié de l'application des dispositions transitoires visées aux articles 116 à 118 ;
- 2° Lorsque le pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi de la dérogation visée à l'article 3, § 2, alinéa 4 ou 5 ou à l'article 4, § 2, alinéa 4 ou 5 de la loi du 1er avril 1960 précitée.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, la modification est opérée, selon le cas, au sein du groupe supplémentaire de trois membres du personnel dont relevait l'auxiliaire psycho-pédagogique considéré ou du groupe supplémentaire de trois membres du personnel pour lequel la dérogation a été accordée. »

**Art. 50**

A l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel tech-

nique subsidie des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur procède, au cours de la période de trois exercices visée à l'alinéa précédent, à la modification de la succession des fonctions tel que déterminée conformément aux alinéas précédents :

- 1° En cas de cessation définitive de ses fonctions par un auxiliaire psycho-pédagogique ayant bénéficié de l'application des dispositions transitoires visées aux articles 121 à 123 ;
- 2° Lorsque le pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi de la dérogation visée à l'article 3, § 2, alinéa 4 ou 5 ou à l'article 4, § 2, alinéa 4 ou 5 de la loi du 1er avril 1960 précitée.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, la modification est opérée, selon le cas, au sein du groupe supplémentaire de trois membres du personnel dont relevait l'auxiliaire psycho-pédagogique considéré ou du groupe supplémentaire de trois membres du personnel pour lequel la dérogation a été accordée. ».

**Art. 51**

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006 à l'exception des articles 50 et 51 qui entrent en vigueur le 1er décembre 2005.

Bruxelles, le 23 juin 2006.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de  
l'Enseignement obligatoire et de Promotion  
sociale,*

**Marie ARENA**

## AVANT - PROJET DE DÉCRET

### RELATIF AUX MISSIONS, PROGRAMMES ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DES CENTRES PSYCHO-MÉDICO-SOCIAUX.

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

#### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales

##### Article 1er

Le présent décret s'applique aux centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.

##### Art. 2

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Centre : un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française ;
- 2° Centre subventionné par la Communauté française : un centre organisé
  - Soit par une province, une commune, une association de communes ou toute autre personne de droit public,
  - Soit par une ou plusieurs personnes physiques ou par une personne de droit privé et qui bénéficie d'un subventionnement octroyé par la Communauté française.
- 3° Centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé : un centre dont le ressort d'activités se compose exclusivement d'établissements d'enseignement spécialisé.
- 4° Pouvoir organisateur : soit la personne de droit public, soit la ou les personne(s) physique(s) ou la personne de droit privé, qui assume(nt) la responsabilité de l'organisation du centre.
- 5° Organe de représentation et de coordination : un organe reconnu par le Gouvernement de la Communauté française sur la base de l'article 5 bis de la Loi du 29 mai 1959.
- 6° Ressort d'activités : l'ensemble des établissements d'enseignement auxquels les missions de ce centre s'adressent et l'ensemble des élèves qui les fréquentent.

7° Consultants : les élèves et toutes personnes amenées à consulter le centre dans le cadre des missions des centres.

8° Organe de démocratie sociale : le comité de concertation de base pour les centres organisés par la Communauté française, la commission paritaire locale pour les centres officiels subventionnés par la Communauté française et le conseil d'entreprise ou à défaut la délégation syndicale pour les centres libres subventionnés par la Communauté française.

##### Art. 3

Les centres exercent leurs missions au profit des élèves de l'enseignement ordinaire et spécialisé de niveau maternel, primaire et secondaire, de plein exercice et à horaire réduit qui appartiennent à leur ressort d'activités.

##### Art. 4

L'emploi, dans le présent décret, des noms masculins pour les différentes fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

#### TITRE II

#### Des missions des centres psycho-médico-sociaux

##### Art. 5

§1 - Les missions des centres s'inscrivent dans les objectifs généraux de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire définis à l'article 6 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

§2 - Les centres exercent les missions qui leurs sont confiées par les lois et décrets.

§3 - Le Gouvernement peut inviter les centres à collaborer à des initiatives qui sont en relation directe avec les missions visées au présent décret.

§4 - Le Ministre compétent peut autoriser les centres à collaborer à des recherches en relation directe avec les missions visées au présent décret.

**Art. 6**

Les centres exercent les missions suivantes :

- 1° Promouvoir les conditions psychologiques, psycho-pédagogiques, médicales et sociales qui offrent à l'élève les meilleures chances de développer harmonieusement sa personnalité et de le préparer à assumer son rôle de citoyen autonome et responsable et à prendre une place active dans la vie sociale, culturelle et économique ;
- 2° Contribuer au processus éducatif de l'élève, tout au long de son parcours scolaire, en favorisant la mise en œuvre des moyens qui permettront de l'amener à progresser toujours plus et ce, dans la perspective d'assurer à tous des chances égales d'accès à l'émancipation sociale, citoyenne et personnelle.  
A cette fin les centres mobiliseront, entre autres, les ressources disponibles de l'environnement familial, social et scolaire de l'élève ;
- 3° Dans une optique d'orientation tout au long de la vie, soutenir l'élève dans la construction positive de son projet de vie personnelle, scolaire, professionnel et de son insertion socio-professionnelle.

**TITRE III****Des programmes des centres  
psycho-médico-sociaux****CHAPITRE PREMIER****Généralités****Art. 7**

Afin de garantir la qualité de l'exécution des missions, les activités d'un centre doivent satisfaire :

- 1° Au programme de base, commun aux centres psycho-médico-sociaux ;
- 2° Au programme spécifique fixé par le Ministre ayant en charge les centres psycho-médico-sociaux pour les centres organisés par la Communauté française et par le pouvoir organisateur pour les centres subventionnés après approbation de celui-ci par le Ministre ayant en charge les centres psycho-médico-sociaux ;
- 3° Au projet de centre, rédigé sous la responsabilité du directeur pour les centres organisés par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

**CHAPITRE II****Du programme de base commun aux centres  
psycho-médico-sociaux****SECTION PREMIÈRE****Dispositions générales****Art. 8**

Le programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française comporte la description des activités suivantes :

- 1° L'offre de services aux consultants ;
- 2° La réponse aux demandes des consultants ;
- 3° Les actions de prévention ;
- 4° Le repérage des difficultés ;
- 5° Le diagnostic et la guidance ;
- 6° L'orientation scolaire et professionnelle ;
- 7° Le soutien à la parentalité ;
- 8° L'éducation à la santé.

**Art. 9**

Les centres psycho-médico-sociaux qui desservent des élèves de l'enseignement spécialisé ainsi que les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé tiennent compte des conditions de fonctionnement et des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé.

**Art. 10**

Pour la réalisation des activités prévues, chaque centre garde la responsabilité du choix des modalités d'exécution et des moyens concrets à mettre en œuvre.

**SECTION II****L'offre de services aux consultants****Art. 11**

L'offre de services aux consultants implique :

- 1° A l'égard des élèves et de leurs parents : l'information adéquate sur le projet du centre, les objectifs prioritaires et les moyens mis en œuvre pour les atteindre ;
- 2° A l'égard des établissements scolaires : la présentation réciproque du projet de centre et du

projet d'établissement, sous la responsabilité des directions du centre et de l'établissement scolaire concernés, en vue de la concrétisation des actions à mener ;

- 3° A l'égard des autres institutions : la communication du projet de centre aux institutions partenaires du centre et engagées également dans l'action éducative concernant les élèves de son ressort.

### SECTION III

#### La réponse aux demandes des consultants

##### Art. 12

Le centre analyse toute demande que celle-ci émane de l'élève, de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale, de l'établissement scolaire ou de tout autre service impliqué dans l'action éducative.

Le centre accorde une priorité aux demandes qui feront suite à une mobilisation des parents et des élèves par les enseignants ce qui n'exclut pas les démarches d'initiative de sa part.

Il y donne la suite la plus adéquate et veille à assurer un retour d'information au demandeur.

L'analyse et la prise en charge de la demande se font dans le respect du secret professionnel.

### SECTION IV

#### Les actions de prévention

##### Art. 13

Le personnel du centre connaît les caractéristiques essentielles de la population de son ressort afin de programmer des activités de prévention, dans les domaines psycho-pédagogique et social ainsi que dans ceux relatifs à la santé, au bien-être, au choix professionnel et à la formation.

Le centre prend les initiatives nécessaires à caractère préventif afin d'éviter ou de supprimer les facteurs qui pourraient constituer une menace ou une entrave pour l'élève ou, à tout le moins, d'en limiter l'impact.

Le centre, partenaire privilégié de l'école, est associé aux actions de prévention et d'aide psychologique, médicale ou sociale réalisées par d'autres acteurs sur le terrain scolaire et développe les synergies entre les intervenants.

Le centre développe plus particulièrement le partenariat avec les services de promotion de la

santé à l'école tels que définis dans le décret du 20 décembre 2001 relatif à la promotion de la santé à l'école. Ce partenariat vise à rendre optimal l'échange réciproque d'informations en matière d'actions de prévention, d'éducation à la santé et de suivi médical des élèves.

### SECTION V

#### Le repérage des difficultés

##### Art. 14

En matière de repérage des difficultés spécifiques présentées par les élèves et en vue de promouvoir la remédiation précoce l'action du centre s'attache, dès l'entrée dans l'enseignement maternel et tout au long de la scolarité, à évaluer, en collaboration avec l'équipe éducative, le développement de chaque enfant en en considérant l'ensemble des facettes.

Les pistes de solution opportunes sont recherchées en concertation avec les parents et l'équipe éducative en vue d'optimiser la suite du parcours scolaire.

### SECTION VI

#### Le diagnostic et la guidance

##### Art. 15

En fonction des données retenues après l'analyse de la demande ou sur la base des éléments significatifs relevés au cours des activités organisées dans le cadre des actions de repérage et/ou lors de la participation au conseil de classe, l'équipe du Centre concernée formule ses hypothèses de travail et précise les moyens d'investigation à mettre en oeuvre pour les vérifier.

##### Art. 16

Après investigation, les données analysées et interprétées par rapport aux hypothèses de travail sont intégrées dans une synthèse intégrant l'apport de chaque discipline : discipline psychologique, sociale et para-médicale. Cette synthèse tri-disciplinaire permet de fixer les objectifs de la guidance. En fonction de ces objectifs, les moyens d'intervention sont définis et la guidance est programmée.

##### Art. 17

Le personnel du centre veille à traduire et à communiquer les apports de ses investigations en termes exploitables par l'équipe éducative des éta-

blissements scolaires et à rechercher avec celle-ci, dans le respect des domaines de compétences de chacun, les aides les plus adéquates aux difficultés rencontrées.

#### Art. 18

Sans préjudice des dispositions prises à l'article 32 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la participation aux conseils de classe vise à une coordination étroite entre les activités de guidance psycho-médico-sociale et les activités de remédiation pédagogique.

### SECTION VII

#### L'information et l'orientation scolaire et professionnelle

#### Art. 19

Conformément aux articles 21, 22, 23, 32, 59 et 60 du Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, le centre accompagne l'élève dans la construction positive de son projet de vie scolaire et professionnelle.

Dans le cadre de sa mission d'orientation, le centre privilégie une approche globale de la maturation progressive des choix de l'élève, aidant celui-ci à faire le point sur lui-même, sur ses compétences, sur ses représentations par rapport aux métiers, études et formations et à se dégager des stéréotypes sociaux et sexistes.

Le centre inscrit sa mission d'orientation dans une optique d'orientation et de formation tout au long de la vie et travaille en partenariat avec les différents acteurs de l'orientation dans le monde scolaire mais aussi de l'emploi et de la formation.

#### Art. 20

Dans le cadre de sa mission d'information, le centre met une information complète et structurée à la disposition de l'élève afin qu'il puisse s'approprier cette information par rapport à son projet de vie et son projet professionnel et opérer ses choix.

#### Art. 21

Le centre fournit à toutes les personnes qui en font la demande, de l'information et/ou des avis concernant les possibilités en matière d'études, de formations, de métiers, de professions ainsi que sur le marché de l'emploi.

#### Art. 22

Le centre informe les élèves du 1er degré de l'enseignement secondaire ordinaire sur les offres d'enseignement organisés et subventionnés par la Communauté française ainsi que sur les offres de formation. Il sensibilise les élèves à une réflexion sur la construction du projet professionnel ou de formation. Le centre propose aux parents une offre à la consultation pour recevoir, si nécessaire, les informations sur le système scolaire et sur l'adéquation enseignement - profession.

#### Art. 23

Le centre informe les élèves du 2ème degré du secondaire ordinaire sur les offres d'enseignement organisés et subventionnés par la Communauté française ainsi que sur les offres de formation. Après en avoir formulé l'offre, le centre répond aux demandes des élèves qui souhaitent une aide individualisée à l'orientation professionnelle ou de formation.

#### Art. 24

Le centre informe les élèves du 3ème degré du secondaire ordinaire sur l'offre d'enseignement dans l'enseignement supérieur universitaire et non universitaire ainsi que sur les offres de formation.

Il les informe sur l'accès au marché du travail, sur les possibilités de formation continuée et les modalités d'insertion socioprofessionnelle.

Le centre répond aux demandes des élèves qui, suite à cette information, souhaitent une aide individualisée à l'orientation professionnelle ou au choix de formation.

#### Art. 25

Le centre collabore aux actions menées par les établissements scolaires en matière d'information relative aux métiers, professions et études. Il prend une part active aux actions de sensibilisation portant sur la perception individuelle et sociale des métiers, professions et études ainsi qu'à la promotion de l'égalité filles-garçons. Dans le cadre de l'approche des métiers, le centre travaille en partenariat avec les services publics régionaux de l'emploi et les services publics de la formation.

#### Art. 26

Au plus tard en fin de chaque degré, le centre assiste le conseil de classe dans sa tâche d'orientation par l'apport des données en sa possession.

**Art. 27**

Les centres psycho-médico-sociaux qui desservent des élèves de l'enseignement spécialisé ainsi que les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé adaptent les prescrits des articles 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25 du présent décret aux ressources et besoins particuliers des élèves dont ils assument la tutelle et ce particulièrement dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et 4.

**Art. 28**

Le centre ne peut participer à aucune activité de sélection ou d'orientation visant à la constitution de classes ou de groupes.

**Art. 29**

Le centre veille à assurer la neutralité, l'objectivité et l'indépendance de l'information en matière d'orientation.

**SECTION VIII****Le soutien à la parentalité****Art. 30**

Par des actions collectives ou individuelles, le centre apporte son soutien aux parents en reconnaissant et valorisant les ressources et compétences familiales.

Dans cette perspective, le Centre :

- Contribue, dans son rôle d'interface, à faciliter et renforcer le dialogue famille-école ;
- Privilégie les activités de soutien aux parents dans l'accompagnement du parcours scolaire de leur enfant ;
- S'inscrit dans un travail de partenariat et de pratiques de réseau.

**SECTION IX****L'éducation à la santé****Art. 31**

Outre leur participation aux activités prévues dans les chapitres précédents, les auxiliaires paramédicaux mettent en place ou assument, en partenariat avec les agents des autres disciplines du centre ou avec d'autres institutions, des activités en matière d'éducation à la santé.

**CHAPITRE III****Du programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur****Art. 32**

Le programme spécifique fixé par le Pouvoir organisateur, dénommé ci-après programme spécifique, s'inscrit dans le cadre fixé par le programme commun aux centres psycho-médico-sociaux.

**Art. 33**

Le programme spécifique précise :

- 1° L'identité du pouvoir organisateur ;
- 2° La liste des centres qui en dépendent ;
- 3° La définition des priorités et des valeurs qui sous tendent le travail des centres qui relèvent de son autorité.

**Art. 34**

§1. Après consultation des organes de démocratie sociale, le programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur et toute modification de celui-ci sont signés et datés par le mandataire du Pouvoir organisateur.

Il est soumis à l'approbation du Ministre ayant les centres psycho-médico-sociaux dans ses compétences, après avis rendu par l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, avant le 1er mai précédant l'exercice au cours duquel le programme ou sa modification entre en vigueur.

§2. Le programme spécifique ou tout projet de modification de celui-ci est considéré comme approuvé, si le Ministre ayant les Centres psycho-médico-sociaux dans ses compétences ne communique pas ses objections au Pouvoir organisateur concerné, endéans les soixante jours, de son introduction.

§3. Le programme spécifique ou toute modification de celui-ci entre en vigueur pour une durée indéterminée au 1er septembre qui suit son approbation par le Ministre ayant les Centres psycho-médico-sociaux dans ses compétences.

§4. Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles l'approbation visée ci-dessus est octroyée.

**Art. 35**

Dans le cadre défini aux articles 33 et 34 ci-dessus, le Gouvernement fixe le programme

propre aux centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française.

#### CHAPITRE IV

##### Du projet de centre

###### Art. 36

Le projet de centre constitue un outil de pilotage des activités développées par les équipes.

Ce projet :

- a) Définit les valeurs qui sous-tendent fondamentalement les actions du centre en se référant, pour ce faire, aux valeurs définies dans le programme spécifique tel que défini à l'article 33 ;
- b) Définit l'ensemble des actions concrètes que le centre entend mettre en oeuvre pour réaliser le programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux et le programme spécifique ;
- c) Est élaboré en intégrant les caractéristiques sociales, économiques, culturelles, sanitaires ainsi que les besoins et les ressources de la population scolaire de son ressort. Il s'articule, en outre, au projet d'établissement et aux ressources propres à chaque établissement scolaire de son ressort ;
- d) Est fourni aux autorités scolaires et aux membres des Conseils de participation.

###### Art. 37

Chaque centre rédige, pour une période de trois ans, un projet de centre qui décrit les activités prévues.

Le projet de centre précise :

- 1° L'exercice trisannuel auquel il se rapporte ;
- 2° La dénomination et l'adresse du centre ainsi que, s'il échet, de ses diverses implantations ;
- 3° Les établissements scolaires desservis et les niveaux d'intervention ;
- 4° Les objectifs prioritaires du centre ainsi que les activités et les moyens mis en oeuvre pour les atteindre.

Le projet de centre est défini, sous la responsabilité du directeur en ce qui concerne les centres organisés par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés, en concertation avec l'ensemble du personnel. Il est signé et daté par le Directeur du centre pour

les centres organisés par la Communauté française et par le mandataire du Pouvoir Organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

###### Art. 38

§1er- Pour les centres organisés par la Communauté française, le projet de centre est soumis pour approbation au Ministre.

Le Gouvernement définit les modalités selon lesquelles cette approbation est octroyée.

§2- Pour les centres subventionnés par la Communauté française, le projet de centre est approuvé par le Pouvoir organisateur pour le 1er septembre de l'exercice concerné.

###### Art. 39

Le projet de centre est tenu à disposition du service d'inspection.

#### TITRE IV

##### Du rapport d'activités et du pilotage du centre

###### Art. 40

Le rapport d'activités a une double finalité :

- Pour le directeur du centre : s'assurer de l'adéquation entre les objectifs poursuivis et les moyens mis en oeuvre dans le projet de centre et d'y apporter les réajustements nécessaires ;
- Pour les services du Gouvernement : assurer le pilotage des centres psycho-médico-sociaux en veillant à l'adéquation des activités déployées dans les centres aux missions qui lui sont dévolues.

###### Art. 41

§ 1er. L'exécution du projet de centre psycho-médico-social fait l'objet, tous les trois ans, du rapport d'activités, établi sous la responsabilité de la direction du centre pour les centres organisés par la Communauté française et du Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française.

§ 2. Ce rapport précise notamment les modalités de réalisation de l'ensemble des activités prévues au projet de centre. Il objective les observations et les éventuels réajustements de projet de centre, entre autres, par des données quantifiables.

§ 3. Le rapport d'activités, daté et signé par le directeur du centre pour les centres organisés par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur pour les centres subventionnés par la Communauté française, est transmis à l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, avant le 1er octobre qui suit l'exercice concerné.

§ 4. Le Gouvernement définit la forme et les modalités de transmission de ce rapport d'activités.

#### Art. 43

Les membres du personnel des services du Gouvernement qui disposent desdits rapports d'activités sont tenus par le respect le plus strict de la confidentialité en ce qui concerne le contenu de ces rapports.

### TITRE V

#### Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

#### Art. 43

Par dérogation aux dispositions de la loi du 1er avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, modifiée par l'arrêté royal n° 467 du 1er octobre 1986 et par les décrets des 15 novembre 2001, 31 janvier 2002 et 3 mars 2004, la Communauté française n'organisera et ne subventionnera aucun nouveau centre psycho-médico-social ni centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé à partir du 1er septembre 2007 jusqu'au terme de l'année scolaire 2007-2008.

Est considéré comme nouveau, tout centre psycho-médico-social et tout centre psycho-médico-social pour l'enseignement spécialisé dont la création n'a pas été autorisée au 1er septembre 2006.

Les nouveaux centres psycho-médico-sociaux et centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé qui seraient ouverts entre le 1er septembre 2007 et le 30 juin 2008, en infraction à la présente disposition, par un autre pouvoir organisateur que la Communauté française, ne pourront être admis au bénéfice des subventions.

#### Art. 44

Les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté royal organique des centres psycho-médico-sociaux du 13 août 1962 sont abrogés à l'exception de l'article 3 § 1er, 3 et § 2, alinéa 1er.

#### Art. 45

Dans le même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

- A l'article 6 § 2 alinéa 1er les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par « à l'article 8 du décret du relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux. »
- A l'article 6 § 2 alinéa 2 les termes « article 3, § 1er et à l'article 4 » sont remplacés par « l'article 8 du décret relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux »
- A l'article 14, les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les termes « à l'article 3 du décret du relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;
- A l'article 16, les termes « visé à l'article 3 » sont remplacés par les termes « visé à l'article 3 du décret du relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux » ;
- A l'article 16, les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les termes « à l'article 6 du décret du relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;
- A l'article 17, les termes « aux articles 3 et 4 » sont remplacés par les termes « à l'article 3 du décret du relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux ;

#### Art. 46

L'article 34 de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial est complété par l'alinéa suivant :

« Pour le calcul de la durée du stage accompli, sont seuls pris en considération les services effectifs rendus pendant la durée du stage, en ce compris les vacances annuelles, les congés prévus aux

articles 4, 5 et 6 de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, ainsi que les congés en vue de l'adoption et de la tutelle officieuse et les congés de maternité prévus respectivement aux chapitres III et XV du même arrêté royal du 19 mai 1981. »

#### Art. 47

L'arrêté ministériel du 20 novembre 1981 fixant le programme annuel des centres psycho-médico-sociaux ainsi que la forme du programme d'activités des centres psycho-médico-sociaux subventionnés est abrogé.

#### Art. 48

L'arrêté ministériel du 07 mai 1982 déterminant les exigences auxquelles le journal doit répondre ainsi que les modalités selon lesquelles l'exécution du programme annuel des centres psycho-médico-sociaux est enregistrée est abrogé.

#### Art. 49

L'arrêté du Gouvernement du 19 mai 1982 fixant le programme de base commun aux centres psycho-médico-sociaux organisés et subventionnés par la Communauté française est abrogé.

#### Art. 50

A l'article 3 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psycho-médico-sociaux officiels subventionnés, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 3 et 4 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur procède, au cours de la période de trois exercices visée à l'alinéa précédent, à la modification de la succession des fonctions tel que déterminée conformément aux alinéas précédents :

- 1° En cas de cessation définitive de ses fonctions par un auxiliaire psycho-pédagogique ayant bénéficié de l'application des dispositions transitoires visées aux articles 116 à 118 ;
- 2° Lorsque le pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi de la dérogation visée à l'article 3, § 2, alinéa 4 ou 5 ou à l'article 4, § 2, alinéa 4 ou 5 de la loi du 1er avril 1960 précitée.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, la modification est opérée, selon le cas, au

sein du groupe supplémentaire de trois membres du personnel dont relevait l'auxiliaire psycho-pédagogique considéré ou du groupe supplémentaire de trois membres du personnel pour lequel la dérogation a été accordée. »

#### Art. 51

A l'article 7 du décret du 31 janvier 2002 fixant le statut des membres du personnel technique subsidie des centres psycho-médico-sociaux libres subventionnés, les alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 4 et 5 :

« Par dérogation à l'alinéa précédent et selon les mêmes modalités que celles visées à l'alinéa 1er, le pouvoir organisateur procède, au cours de la période de trois exercices visée à l'alinéa précédent, à la modification de la succession des fonctions tel que déterminée conformément aux alinéas précédents :

- 1° En cas de cessation définitive de ses fonctions par un auxiliaire psycho-pédagogique ayant bénéficié de l'application des dispositions transitoires visées aux articles 121 à 123 ;
- 2° Lorsque le pouvoir organisateur bénéficie de l'octroi de la dérogation visée à l'article 3, § 2, alinéa 4 ou 5 ou à l'article 4, § 2, alinéa 4 ou 5 de la loi du 1er avril 1960 précitée.

Dans les hypothèses visées à l'alinéa précédent, la modification est opérée, selon le cas, au sein du groupe supplémentaire de trois membres du personnel dont relevait l'auxiliaire psycho-pédagogique considéré ou du groupe supplémentaire de trois membres du personnel pour lequel la dérogation a été accordée. ».

#### Art. 52

Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 2006 à l'exception des articles 50 et 51 qui entrent en vigueur le 1er décembre 2005.

Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*La Ministre-Présidente, chargée de  
l'Enseignement obligatoire et de Promotion  
sociale,*

**Marie ARENA**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 40.487/2  
DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 15 mai 2006, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux", a donné le 12 juin 2006 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

#### Observation générale

L'avant-projet à l'examen contient un grand nombre de dispositions formulées de façon particulièrement vague en ce qui concerne les missions et les programmes des centres psycho-médico-sociaux, le programme spécifique fixé par le pouvoir organisateur et le projet de centre. D'une part, le caractère fort général des termes utilisés permet difficilement de circonscrire avec précision les objectifs à atteindre. D'autre part, comme le relève l'inspecteur des finances, "(le décret en projet) ébauche les droits et devoirs des CPMS mais reste très vague quant au processus de leur mise en oeuvre". L'avant-projet gagnerait à être revu afin d'atteindre le degré de précision que doit revêtir un texte de valeur normative.

C'est sous le bénéfice de cette observation générale que sont formulées les observations particulières qui suivent.

#### Formalité préalable

Selon l'article 42 de l'avant-projet de décret, les membres du personnel des services du Gouvernement qui disposent des rapports d'activités sont tenus par le respect le plus strict de la confidentialité en ce qui concerne le contenu de ces rapports.

En vertu de l'article 3, 3°, de l'arrêté royal du 29 août 1985 déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, l'article 42 de l'avant-projet de décret doit être soumis à la négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité créé à cet effet, c'est-à-dire le comité de secteur XVII <sup>(1)</sup>.

Il ne ressort pas du dossier que cette formalité aurait été accomplie. Il appartiendra au Gouvernement d'y veiller.

### Observation générale

#### Compétence de l'auteur de l'acte

##### Articles 2 et 34

Pour la fixation du programme spécifique par le pouvoir organisateur, les articles 2, 8°, et 34 de l'avant-projet de décret prévoient la consultation des "organes de démocratie locale", c'est-à-dire soit le comité de concertation de base, soit la commission paritaire locale, soit le conseil d'entreprise ou la délégation syndicale.

Or, l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles réserve à l'autorité fédérale la compétence de fixer le statut syndical des agents publics en lui conférant la compétence d'établir

"les règles relatives aux relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des agents relevant de ces autorités, ainsi qu'avec les membres de ces organisations syndicales (...) en ce qui concerne les Communautés, les Régions et les personnes morales de droit public, y compris l'enseignement (...)".

---

<sup>(1)</sup> Voir l'annexe I à l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

La loi spéciale établit ainsi, dans le domaine du statut syndical, une exception à la compétence générale des Communautés en ce qui concerne l'organisation de leur administration et de l'enseignement officiel <sup>(2)</sup>. Ce statut syndical est réglé par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Dès lors, il ne revient, en principe, pas à la Communauté française d'étendre ou de restreindre les règles fixées dans la loi du 19 décembre 1974, précitée, ou dans un de ces arrêtés d'exécution.

Néanmoins, dans le cadre d'un recours en annulation partielle dirigé contre le décret de la Communauté flamande du 4 avril 2003 relatif à la restructuration de l'enseignement supérieur en Flandre, la Cour d'arbitrage a écarté l'application de l'article 87, § 5, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée <sup>(3)</sup>.

La Cour a, en effet, considéré que cette disposition ne peut être appliquée, dans la mesure où elle ajoute une exception à l'article 127, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Constitution, alors qu'en vertu de cet article, la compétence reconnue aux Communautés en matière d'enseignement inclut entre autres celle de fixer les règles relatives au statut du personnel de l'enseignement, en ce compris les relations collectives de travail.

C'est en fonction de ces éléments qu'il appartient au législateur décentral de se déterminer.

---

<sup>(2)</sup> Pour ce qui concerne l'enseignement libre subventionné, l'autorité fédérale est restée compétente en la matière en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VI, alinéa 5, 12<sup>o</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée (droit du travail). Dans cette mesure, il n'appartient pas à l'auteur du projet de conférer la nouvelle dénomination d' "organes de démocratie locale" au conseil d'entreprise et à la délégation syndicale pas plus que d'attribuer au conseil d'entreprise une mission consultative qu'il détient, par ailleurs, déjà en application de l'article 15, alinéa 1<sup>er</sup>, a), de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie.

<sup>(3)</sup> Arrêt C.A. n° 44/2005 du 23 février 2003, considérant B.14.4. à B.14.6.; comparez avec l'arrêt C.A. n° 65/2005 du 23 mars 2005 (considérants B.11. à B.15.)

### Fondement juridique

#### Dispositif

#### Article 5, § 4

Il n'appartient pas au décret d'accorder une délégation à un ministre ou de désigner une administration en particulier. C'est le Gouvernement qui doit, le cas échéant, déléguer ses pouvoirs (article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles) et régler le fonctionnement et l'organisation de ses services (article 87 de la même loi spéciale).

La même observation pour les articles 7, 34, 38 et 41 de l'avant-projet de décret.

#### Article 45

À l'article 16 de l'arrêté royal du 13 août 1962 organique des centres psycho-médico-sociaux, il faut également remplacer les mots "visé à l'article 3".

Par ailleurs, il semble qu'il convient de remplacer les mots "aux articles 3 et 4" par les mots "à l'article 6 du décret ... relatif aux missions, programmes et rapport d'activités des centres psycho-médico-sociaux".

-----

La chambre était composée de

|           |              |                                         |
|-----------|--------------|-----------------------------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,   | président de chambre,                   |
|           | J. JAUMOTTE, | conseillers d'État,                     |
| Madame    | M. BAGUET,   |                                         |
| Monsieur  | G. KEUTGEN,  | assesseur de la section de législation, |
| Madame    | B. VIGNERON, | greffier.                               |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS